

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **DELIBERATION N°64\_CC\_2021\_CCDS**

### **CREATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET – MANDATURE 2020/2026**

Séance du 29 octobre 2021

Date de convocation : 22 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un et le vingt-neuf octobre à neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

#### **Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRÉ, Eliette BEAUFORT, Françoise FREDOC, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Candida MARTINEZ, Michelle ORIZONO HORTH, Céline ZULÉMARO,

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

Michel-Ange JÉRÉMIE à Fidélia BOCAGE,  
Céline RÉGIS à Yves VANG,  
Lauric SOPHIE à Jean-Raymond HORTH,  
Sylvio BOCAGE à Eliette BEAUFORT,  
Rosange CARENE à Pierre Richard AUGUSTIN,  
Valéria COELHO MACIEL à Annick ANDRÉ,  
Johanna HORTH à Loriane DECHESNE,  
Diana JAMES à Pierre Richard AUGUSTIN,

#### **Absente excusée :**

Véronique JACARIA,

#### **Absents non excusés :**

Jean-Etienne ANTOINETTE, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Francine GANE, Frédéric LLADERES, Pierre MIRABEL, Martine PAPAIX, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Fidélia BOCAGE.**

#### **Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« En application de l'article 110 de la loi du janvier 1984 modifié, le décret n°87-1008 du 18 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales dispose que, l'autorité territoriale peut former un cabinet comprenant des collaborateurs de cabinet qui lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Par nature, les emplois de cabinet se situent en dehors du champ d'application du statut de la fonction publique et échappent aux règles de droit commun, en matière de recrutement comme de cessation de fonction.

La réglementation prévoit que les fonctions de collaborateurs de cabinet soient définies dans la mandature et prennent fin, au plus tard, avec la fin du mandat de l'autorité territoriale.

Toute collectivité, quelle que soit sa taille, peut recruter au minimum un collaborateur de cabinet, l'effectif maximal est régi par le décret n° 87-1004 du 11 décembre 1987 en fonction du nombre d'habitants de la collectivité.

La Communauté de Communes des Savanes étant dans la strate démographique comprise entre 20 000 et 40 000 habitants, l'effectif maximum autorisé de collaborateur du cabinet du Président est de deux.

La définition du nombre de poste de collaborateurs de cabinet est de la seule compétence de l'organe exécutif, le Conseil Communautaire a, pour sa part compétence pour créer ces emplois et autoriser le montant des crédits budgétaires pour ces postes.

Pour l'EPCI, le Président sollicite la création d'un emploi au sein du Cabinet.

La rémunération individuelle du collaborateur est fixée, dans la limite des crédits autorisés par le conseil délibérant et inscrits au budget, par l'autorité territoriale qui est cependant tenue de respecter des plafonds (article 7 décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) modifié par le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 :

- 1er plafond : Le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant :
  - Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité,
  - Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- 2<sup>ème</sup> plafond : Le montant des indemnités du collaborateur, si elles sont instituées par le conseil délibérant (l'article 9 du décret dispose que l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacement, dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966) ne peut aucunement dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

En définitive, les éléments constitutifs de la rémunération du collaborateur de cabinet de la CCDS sont les suivants :

1. Traitement de base ;
2. Indemnité de résidence et supplément familial de traitement, le cas échéant ;
3. Complément indemnitaire de la rémunération, s'il est institué, dans la limite de 90% du régime indemnitaire de référence.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer. »

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, notamment son article 10, modifié par le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 01/01/2007 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et autorisant également la prorogation ou la réactivation des mesures sociales dérogatoires au-delà du 31 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2021-160 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 1er juin 2021 au plus tard ;

Vu la loi 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-Mer et plus précisément en Guyane jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 22 octobre 2021 ;

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**ARTICLE 1 : DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la création d'un poste de collaborateur de cabinet au sein de la Communauté de Communes des Savanes au titre de la mandature 2020/2026.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** le principe d'attribution de la vie chère au collaborateur de cabinet.

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le principe discrétionnaire d'attribution par le Président des indemnités accessoires décidés pour les agents de l'EPCI par le conseil communautaire, conformément aux précisions ci-dessous.

**ARTICLE 5 : D'AUTORISER** l'inscription au budget des crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un poste de collaborateur de cabinet. Ces crédits seront individualisés pour identification et information du conseil communautaire.

Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

1. D'une part, le traitement indiciaire du collaborateur ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité ou, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
2. D'autre part, le montant des indemnités du collaborateur ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

**ARTICLE 6 : AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**VOTE :**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Quorum : 12**

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de procurations : 08

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 29 octobre 2021.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

**François RINGUET**



## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

**Organisme : Communauté de Communes des Savanes**

**Utilisateur : FALGAYRETTES**

### Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	64_CC_2021_CCDS
Date de la décision:	2021-10-29 00:00:00+02
Objet:	CREATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET
Classification matières/sous-matières:	4.4
Identifiant unique:	973-200027548-20211029-64_CC_2021_CCDS-DE

### Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 973-200027548-20211029-64_CC_2021_CCDS-DE-1-1_0.xml I	text/xml	881
nom original: DELIB 64-CC-2021-CCDS CREATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET.pdf	application/pdf	1261314
nom de métier: 99_DE-973-200027548-20211029-64_CC_2021_CCDS-DE-1- 1_1.pdf	application/pdf	1261314

### Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	8 novembre 2021 à 19h10min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 novembre 2021 à 19h15min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	8 novembre 2021 à 19h15min07s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	8 novembre 2021 à 19h20min11s	Recu par le MIAT le 2021-11-08